

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt-deux le 8 février, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 2 février 2022, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. BALDES, Maire.

Mme SARRAUTE, M. BROSSARD, Mme GIROTTI, M. CARREAU, Mme MERCHADOU, M. SABOURAUD, M. SERAFFON, Adjoint, Mme HIMPENS, Mme PAIN-GOJOSSO, Mme GRANGEON, M. CASTETS, M. DURANT, Mme THEUIL, Mme BAUDERE, Mme HOLGADO, M. RENAUD, Mme SENTIER, M. MOINET, Mme ZANA, M. EYMAS, Mme SANCHEZ, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés et représentés par pouvoir:

Mme LUCKHAUS à Mme SARRAUTE, Mme DUBOURG à M. BROSSARD, M. ELIAS à M. DURANT, Mme BAYLE à Mme HIMPENS

Etait absent:

M. CARDOSO

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme HOLGADO est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 27

Conseillers présents : 22

Conseillers votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1

7 – RÉSILIATION DU BAIL ANPE / POLE EMPLOI - AUTORISATION DU MAIRE À SIGNER

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité

Par acte notarié en date du 29 novembre 1995, la Commune de BLAYE a conclu, avec l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE), un contrat. Par ce contrat, la Commune de BLAYE a donné à bail, à titre d'occupation du domaine public, à l'ANPE, une parcelle de terrain située sur la Commune et appartenant à son domaine public, cadastrée Section AR n°338 et 236, d'une superficie totale de 4a 28 ca. Ce bail a été conclu pour une durée de 99 ans, à compter du 1er décembre 1995, pour se terminer le 30 novembre 2094. Il s'agissait, pour L'ANPE de construire son agence locale.

Depuis plusieurs années, Pôle Emploi n'utilise plus ce bâtiment suite à une relocalisation de son agence 14 rue Adélaïde Hautval. Ce bâtiment est donc vide et sans aucune utilisation.

La ville de Blaye a donc souhaité actionner une clause du bail précisant :

« Dans le cas où le preneur déciderait d'abandonner son activité dans un délai de 25 ans à compter de la date de départ du présent bail, le bailleur donne dès à présent son accord exprès à la vente par le preneur du bâtiment que ce dernier y aura édifié, ledit bâtiment revenant également au bailleur, sans indemnité à la fin du bail. Passé ce délai, la cessation d'activité du preneur dans les lieux loués entraînant la fin du bail, toutes les constructions, installations et augmentations et tous les travaux et aménagements effectués par le preneur reviendront au bailleur, sans aucune indemnité. »

Le bail étant signé le 29 novembre 1995, le délai des 25 ans a ouvert cette possibilité depuis le 30 novembre 2020.

Par courrier du 16 mars 2021, M le Maire a informé Pôle Emploi de l'activation de cette clause qui l'a accepté le 1er avril 2021.

En conséquence, il est nécessaire d'établir un acte notarié pour résilier ce bail. Cette résiliation a lieu sans indemnité de part et d'autre.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M le Maire à signer cet acte et tous les documents afférents.

La commission n°7 (Urbanisme / Habitat / Revitalisation Urbaine / Mobilités / Patrimoine Urbain Et Fortifié) s'est réunie le 24 janvier 2022 et a émis un avis favorable.

Fait et adopté à l'unanimité en séance, les jours, mois et an susdits :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 11/02/22
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20220208-67100A-DE-1-1

Pour le Maire empêché,
Madame Béatrice SARRAUTE

